

Arrêt

n°147 943 du 18 juin 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VII^E CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juillet 2014, par X, qui déclare être de nationalité soudanaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi, prise le 3 juillet 2014 et notifiée le 7 juillet 2014, ainsi que l'ordre de quitter le territoire, notifié le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 2 juin 2015.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me HAEGEMAN loco Me V. MEULEMEESTER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A.-C. GOYERS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 7 novembre 2011.

1.2. Le lendemain, il a introduit une première demande d'asile laquelle s'est clôturée par l'arrêt du Conseil de céans n° 113 988 prononcé le 20 novembre 2013 et refusant d'accorder la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

1.3. Le 1^{er} octobre 2013, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable dans une décision du 18 octobre 2013. Le 3 décembre 2013, il a introduit un recours en suspension et en annulation à l'encontre de cet acte auprès du Conseil de céans, lequel a rejeté celui-ci dans l'arrêt n° 129 139 prononcé le 11 septembre 2014.

1.4. Le 12 novembre 2013, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la Loi.

1.5. Les 4 décembre 2013 et 20 janvier 2014, il a introduit une seconde et une troisième demandes d'asile, lesquelles ont fait l'objet de décisions de non prise en considération datées respectivement du 23 décembre 2013 et du 31 janvier 2014. Les 8 janvier 2014 et 11 février 2014, ont été pris à son égard des ordres de quitter le territoire – demandeur d'asile.

1.6. En date du 3 juillet 2014, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision déclarant irrecevable la demande visée au point 1.4. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressé indique qu'en raison de son état de santé, un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour requise est impossible. Il déclare également qu'il ne pourrait ni y survivre, ni y travailler ou encore y percevoir une allocation. Pour appuyer ses dires à cet égard, l'intéressé fournit un certificat médical établi le 04.09.2013, une attestation du SPF Sécurité sociale, un rapport des Nations-Unies et des articles de l'Agence France-Presse relatifs à la situation socio-économique au Soudan. Néanmoins, ces éléments ne peuvent être retenus comme circonstances exceptionnelles. De fait, s'agissant du certificat médical et de l'attestation du SPF Sécurité Sociale, relevons que ces documents n'indiquent pas que l'état de santé de l'intéressé l'empêche de voyager temporairement en vue de procéder aux formalités requises à un éventuel séjour de plus de trois mois en Belgique. Concernant les informations générales quant à la situation socio-économique au Soudan, notons que la constatation d'une situation prévalant dans un pays, sans expliquer en quoi la situation de l'intéressé serait particulière et l'empêcherait de retourner dans son pays d'origine afin d'y demander une autorisation de séjour, ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (Conseil d'Etat - Arrêt n° 122.320 du 27-08-2003). L'intéressé n'apporte donc aucun élément probant, ni un tant soit peu circonstancié pour démontrer son allégation alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., 13.07.2001, n° 97.866). Au vu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

In fine, l'intéressé invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, sa situation familiale. L'intéressé explique qu'il « ne peut pas être aidé par sa famille (sic) », son père étant décédé, sa sœur mariée et sa mère malade et ne disposant d'aucun revenu. Notons que le requérant n'étaye ses dires par aucun élément pertinent et ce alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., 13.07.2001, n° 97.866). Signalons en outre que l'intéressé ne démontre pas qu'il ne pourrait être aidé et/ou hébergé temporairement par des amis ou encore une association sur place. Par conséquent, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle.

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

1.6. Le même jour, la partie défenderesse a également pris à son égard un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**
[...]

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

[...]

*o **En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : pas de visa***

[...] ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « *Violation de l'art. 3 CEDH, de l'obligation de motivation formelle et matérielle, et de l'obligation de diligence et prudence, et le principe générale* (sic) de bonne administration ».

2.2. Elle rappelle que pour pouvoir introduire une demande d'autorisation de séjour, l'étranger doit démontrer qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation en question dans son pays d'origine. Elle souligne que l'étranger doit pouvoir rentrer au pays d'origine et y résider avec dignité en attendant une réponse sur sa demande d'autorisation de séjour et que pour examiner cela, il faut prendre en considération sa situation personnelle. Elle expose que le requérant a fourni un certificat médical et une attestation du SPF Sécurité Sociale dont il ressort que le requérant est aveugle. Elle ajoute qu'en plus, il dépend entièrement de l'aide des autres. Elle soutient qu'un séjour temporaire au pays d'origine implique que le requérant peut y retourner et y vivre indépendamment mais également qu'il dispose d'assez de revenus pour y vivre. Elle précise que cela vaut d'autant plus pour un aveugle qui a des frais supplémentaires tels que des frais de déplacement et de logement pour son accompagnateur et lui-même et les frais et honoraires de son avocat qui doit préparer sa demande de régularisation. Elle fait valoir que le requérant ne peut pas travailler et qu'il ne peut pas bénéficier d'une pension d'invalidité au Soudan, ce dernier élément ressortant des rapports officiels joints à la demande d'autorisation de séjour. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir considéré qu' « *il ne suffit pas de produire des rapports officiels, sans expliquer en quoi la situation de l'intéressé serait particulière et l'empêcherait de retourne* (sic) *dans son pays d'origine afin d'y demander une autorisation de séjour* ». Elle avance que la demande du requérant mentionnait clairement que ce dernier ne pouvait pas séjourner au pays d'origine dans l'attente du résultat de sa demande dès lors qu'il n'avait pas de pension d'invalidité au Soudan, ce qui était prouvé par les rapports joints à la demande. Elle constate qu'au final, la partie défenderesse a considéré que le requérant n'a pas démontré qu'il ne pourrait pas être hébergé ou aidé par sa famille ou ses amis. Elle expose qu'à l'heure actuelle, le Soudan fait face à une crise humanitaire résultant de conflits violents et de la famine, que les habitants se battent pour survivre et qu'il est dès lors peu probable que des amis ou connaissances vont nourrir le requérant pendant plusieurs mois. Elle se réfère à un article du 16 juillet 2014 à cet égard. Elle affirme que le père du requérant est mort et que cela ressort du dossier administratif du requérant et plus particulièrement de sa procédure d'asile, et que la mère du requérant est malade et ne dispose pas de revenus. Elle précise qu'au Soudan, les veuves sont privées d'accès aux terres familiales à la mort de leur mari, n'héritent que d'un huitième de la propriété de leur mari et doivent retourner auprès de leur famille qui les considère comme une charge. Elle se réfère à un rapport du 19 avril 2013 concernant les droits humains. Elle soutient que la sœur du requérant vit avec son mari, lequel n'accepte pas que le requérant loge avec eux. Elle conclut que la partie défenderesse a violé l'article 3 de la CEDH et les devoirs de prudence et de diligence et a manqué à son obligation de motivation.

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé les principes de diligence et de prudence.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des principes précités.

3.2. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 bis de la Loi, l'appréciation des « *circonstances exceptionnelles* » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Les « *circonstances*

exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil rappelle également qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressé de connaître les raisons qui l'ont déterminée et que l'autorité n'a pas l'obligation d'expliciter les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

3.3. En l'occurrence, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon circonstanciée, abordé les principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant (son état de santé et le fait qu'il ne pourrait survivre au pays d'origine dès lors qu'il ne pourrait ni y travailler ni y percevoir une allocation ni être aidé par sa famille) et a adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle a estimé, pour chacun d'eux, qu'il ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

L'acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.4. S'agissant de l'état de santé du requérant, en termes de requête, la partie requérante souligne que ce dernier dépend entièrement de l'aide des autres mais elle ne remet nullement en cause la motivation selon laquelle « *s'agissant du certificat médical et de l'attestation du SPF Sécurité Sociale, relevons que ces documents n'indiquent pas que l'état de santé de l'intéressé l'empêche de voyager temporairement en vue de procéder aux formalités requises à un éventuel séjour de plus de trois mois en Belgique* ».

3.5. Concernant l'allégation selon laquelle le requérant ne pourrait survivre au pays d'origine dès lors qu'il ne peut ni y travailler ni y percevoir une allocation ni bénéficier de l'aide de sa famille, l'on constate que la partie défenderesse a motivé quant à ce que « *Concernant les informations générales quant à la situation socio-économique au Soudan, notons que la constatation d'une situation prévalant dans un pays, sans expliquer en quoi la situation de l'intéressé serait particulière et l'empêcherait de retourner dans son pays d'origine afin d'y demander une autorisation de séjour, ne constitue pas une circonstance exceptionnelle* (Conseil d'Etat - Arrêt n° 122.320 du 27-08-2003). *L'intéressé n'apporte donc aucun élément probant, ni un tant soit peu circonstancié pour démontrer son allégation alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation* (C.E., 13.07.2001, n° 97.866). Au vu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie. *In fine, l'intéressé invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, sa situation familiale. L'intéressé explique qu'il « ne peut pas être aidé par sa famille (sic) », son père étant décédé, sa sœur mariée et sa mère malade et ne disposant d'aucun revenu. Notons que le requérant n'étaye ses dires par aucun élément pertinent et ce alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation* (C.E., 13.07.2001, n° 97.866). Signalons en outre que l'intéressé ne démontre pas qu'il ne pourrait être aidé et/ou hébergé temporairement par des amis ou encore une association sur place. *Par conséquent, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle* », ce qui ne fait l'objet d'aucune contestation utile en termes de requête.

Le Conseil souligne en effet que s'il n'est pas exigé par l'article 9 bis de la Loi que les circonstances exceptionnelles soient directement liées au demandeur, en sorte qu'une situation générale existante dans le pays d'origine ne peut être rejetée, au titre de circonstance exceptionnelle, sur la seule constatation de ce caractère de généralité, il incombe toutefois à celui qui invoque une circonstance qu'il qualifie d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments qu'il invoque présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation, *quod non* en l'espèce.

Le Conseil rappelle ensuite que c'est effectivement à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée. En l'espèce, même à considérer que le requérant ne puisse ni travailler ni percevoir une allocation au pays d'origine (au vu des éléments qui ont été fournis à l'appui de la demande), la partie défenderesse a pu valablement

décider que les difficultés de survie invoquées ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire au pays d'origine pour y lever les autorisations requises dans la mesure où le requérant n'a assorti ses allégations quant à une absence d'aide possible au pays d'origine d'aucun élément permettant de les considérer comme établies.

Quant à l'argumentation relative aux frais supplémentaires pour une personne aveugle, au fait qu'il est peu probable que des amis ou connaissances nourrissent le requérant pendant plusieurs mois au vu de la crise humanitaire au Soudan, à la situation des veuves dans ce pays et enfin, au fait qu'il ressort de la procédure d'asile du requérant que son père est mort, cela n'a en tout état de cause aucunement été soulevé expressément en temps utile auprès de la partie défenderesse. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

3.6. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire notifié au requérant en même temps que la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater qu'il ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par la partie requérante et que, de toute façon, compte tenu de ce qui précède, il est motivé à suffisance en fait et en droit par la constatation que l'intéressé « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : pas de visa* ».

3.7. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a aucunement manqué à son obligation de motivation et n'a pas violé l'article 3 de la CEDH. Ainsi, le moyen unique pris n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit juin deux mille quinze par :

Mme C. DE WREEDE président f f juge au contentieux des étrangers

Mme S. DANDOY greffier assumé

Mme S. DANDOY greffier assumé

Mme S. DANDOY , greffier assumé.

Le greffier Le président

S. DANDOY

C. DE WREEDE